Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences** **Bureau de la gestion des dotations et des compétences** **1 ter, avenue de Lowendal** **75007 PARIS** **Secrétariat général** **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau de gestion des personnels contractuels** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP**	**Note de service** **DGER/SDEDC/2018-331** **25/04/2018**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 01/09/2018
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Demande de congé de formation professionnelle par les agents contractuels d'enseignement affectés dans l'enseignement technique agricole public – Année scolaire 2018-2019.

Destinataires d'exécution
Administration centrale (DGER et SRH) ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ; Mesdames et Messieurs les chefs des services régionaux et services de la formation et du développement ; Mesdames et messieurs les directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionelle agricoles.

Textes de référence : Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004.

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.

1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR UN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

1.1) Définition

L'article 10 du décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État prévoit que ces derniers peuvent bénéficier d'un congé individuel de formation en vue de suivre une action de formation agréée par l'administration qui les emploie, selon les dispositions prévues au chapitre VII du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 (à l'exception de celles du quatrième alinéa du I de l'article 25 et de l'article 28).
Ces dispositions précisent notamment que le congé de formation est destiné à étendre ou à parfaire la formation professionnelle des agents. Tel est le cas des formations qui permettent d'acquérir un titre ou diplôme en vue de se présenter aux différents concours.

1.2) Conditions de recevabilité

Chaque candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être agent contractuel d'enseignement (ACEN) ;
- justifier de l'équivalent de trente six mois au moins de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public, dont douze mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation ;
- être en position d'activité.

1.3) Durée du congé

La durée du congé de formation professionnelle ne peut excéder 3 ans au cours de la carrière. S'agissant des personnels non titulaires d'enseignement et d'éducation, en raison des nécessités de service, ce congé est accordé pour la durée d'une l'année scolaire.

1.4) Nombre de congés de formation professionnelle

Le nombre de congés de formation professionnelle pour les agents contractuels d'enseignement (ACEN) financés par l'administration est fixé à **2 congés** au titre de l'année scolaire 2018-2019.

1.5) Situation administrative des personnels placés en congé de formation professionnelle

Durant le congé de formation professionnelle, l'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Cette indemnité est versée pendant une durée limitée à douze mois. Elle est à la charge de l'administration dont relève l'intéressé.

L'agent qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service de l'État pour une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités prévues ci-dessus et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de l'engagement de son fait.

Il demeure soumis aux dispositions du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.

1.6) Obligations liées à l'obtention d'un congé formation

L'agent doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre à l'administration une attestation de présence effective en formation.

En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent ; celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues.

1.7) Conditions de réintégration

L'agent en situation de congé formation ne bénéficie pas d'une réintégration de plein droit dans le service ou l'établissement employeur. Il sera donc tenu de candidater dans le cadre de la note de service relative à la mobilité des ACEN publiée en 2019 en vue d'obtenir un poste à la rentrée scolaire 2019.

2. COMPOSITION DU DOSSIER

2.1) Présentation de la demande

Le dossier doit comprendre :
Les annexes 1, 2 et 3 dûment complétées
Le programme détaillé de la formation et son calendrier
Les justificatifs des services effectués
Toutes les pièces justificatives nécessaires au candidat pour appuyer sa demande et permettre à la commission de sélection de délibérer (attestation d'inscription / pré-inscription, copies de diplôme, …) Il sera accordé la plus grande attention aux **motivations** des candidats et **à la qualité rédactionnelle des projets présentés**

2.2) Transmission du dossier

L'agent effectue une **double transmission** de son dossier le **16 mai 2018 au plus tard** :

- la **première**, **sous couvert de la voie hiérarchique**, est adressée à la DRAAF / DAAF – SRFD / SFD dont l'agent relève. Le respect de la date limite du 16 mai 2018 est contrôlé par le SRFD / SFD au regard du cachet de La Poste.

La DRAAF / DAAF adresse ensuite le dossier complet (tout dossier incomplet sera rejeté) à la direction générale de l'enseignement et de la recherche – Bureau de la gestion des dotations et des compétences - 78 rue de Varenne, 75 349 PARIS 07 SP, **le 18 mai 2018 au plus tard**.

- la **seconde** transmission est effectuée **par courriel adressé sur la boîte fonctionnelle bgdc.dger@agriculture.gouv.fr.** Le respect de la date limite du 16 mai 2018 est contrôlé au regard de la date du courriel.

2.3) Frais liés à la formation

Il est rappelé que **les frais d'inscription, de formation et de déplacement ne sont pas pris en charge par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation**.

*****

***

Pour le ministre et par délégation,
La sous-directrice de la gestion des carrières et de la rémunération,

Noémie LE QUELLENEC

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur des établissements, des dotations et des compétences

Jean-Luc TRONCO

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DGER-SET-SDEDC-BGDC / SRH-SDCAAR-BPECO

Dossier de demande de congé de formation professionnelle
Personnels non titulaires – Rentrée scolaire 2018

ANNEXE 1

Identification du demandeur	
Nom :	Prénom :
N° Agorha :	Mail :
Corps :	Téléphone :
Établissement d'affectation :	
Fonctions exercées / discipline enseignée :	
Date d'entrée au Ministère de l'Agriculture :	
Avez-vous déjà bénéficié d'un congé de formation ? Si oui, indiquez l'année d'obtention :	
Avez-vous déjà présenté une demande de congé de formation ? Si oui, précisez les années :	

Tableau justificatif des services effectifs – Joindre les justificatifs (3 années équivalent temps plein exigées pour une demande de congé formation)		
Année	Fonctions assurées (cas échéant, disciplines enseignées)	Établissement
2016/2017		

Diplômes et titres obtenus *(développer les sigles)*	
Année	Libellé

Intitulé de la formation souhaitée

Lieu et organisme dispensant la formation

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DGER-SET-SDEDC-BGDC / SRH-SDCAAR-BPECO

Dossier de demande de congé de formation professionnelle
Personnels non titulaires – Rentrée scolaire 2018

ANNEXE 2

Nom :	Prénom :

Motivation de la demande

(la lettre de motivation peut être dactylographiée et jointe au dossier)

Date et signature du demandeur

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DGER-SET-SDEDC-BGDC / SRH-SDCAAR-BPECO

Dossier de demande de congé de formation professionnelle
Personnels non titulaires – Rentrée scolaire 2018

ANNEXE 3

Je soussigné (e) :

N° Agorha :

Affecté(e) à :

Demande le bénéfice d'un congé formation professionnelle au titre du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004.

A ce titre, je joins à mon dossier les documents suivants :

- les trois annexes dûment complétées ;
- les **justificatifs** des services effectués ;
- le programme (intégrant le calendrier) de la formation envisagée ;
- l'attestation d'inscription ou de pré-inscription ;
- autre (à préciser) :

Je m'engage, en cas d'interruption de ma formation, sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues à partir de la date d'interruption.

Dans l'hypothèse où ma demande serait acceptée, je m'engage à rester au service de l'État, à l'expiration de ce congé, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non respect de cet engagement.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du décret visé ci-dessus.

Fait à , le

Signature

(**précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »**)